



Fédération
des acteurs de
la solidarité

ÎLE DE FRANCE

AOUT 2024

FICHES INCLUES DANS LE PRESENT DOCUMENT :

FICHE N° 1 : Règles relatives à l'octroi, au refus et au retrait des conditions matérielles d'accueil (CMA) des demandeur-se-s s d'asile par l'OFII	p.2
FICHE N° 2 : Le droit au maintien dans les dispositifs d'hébergement pour demandeur-se-s d'asile relevant du Dispositif Nationale d'accueil	p.6
FICHE N°3 : Les procédures juridiques d'expulsion applicables dans les dispositifs d'hébergement pour demandeur-se-s d'asile (CADA, HUDA, PRAHDA etc.) et CPH .	p.10
FICHE N°4 : L'examen de la situation administratives des personnes hébergées	p.15
ANNEXE : Acronymes utilisés et contact	p.17

FICHES ASSOCIEES DE LA FAS ET LA FAS IDF :

- [Fiche-de-recommandations-FAS-IdF---Transmission-de-donnees-personnelles-2.pdf \(federationsolidarite.org\) – Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France ;](#)
- [Note sur les fins de prise en charge et les expulsions en CPH – Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France ;](#)
- [Note technique sur la gestion des places dans le DNA – Fédération des acteurs de la solidarité Nationale.](#)

Le présent kit et les fiches associées sont à jour des modifications introduites par la Loi du 26 janvier 2024 « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » et de ses décrets d'application publiés en juillet 2024.

LES REGLES RELATIVES A L'OCTROI, AU REFUS ET AU RETRAIT DES CONDITIONS MATERIELLES D'ACCUEIL (CMA) DES DEMANDEUR·SE·S D'ASILE PAR L'OFII

Les conditions matérielles d'accueil sont proposées aux demandeur·se·s d'asile par l'OFII au moment de l'enregistrement de leur demande d'asile au GUDA¹¹ (guichet unique pour demandeur d'asile). Le bénéfice des CMA implique pour les demandeur·se·s d'asile : **le droit à l'Allocation pour Demandeur d'Asile (ADA), le droit à un hébergement ou une majoration de l'ADA en l'absence d'hébergement, le droit à un accompagnement social, juridique et administratif**

Principales sources normatives sur l'octroi des conditions matérielles d'accueil.

Article L.550-1 CESEDA

« Les conditions d'accueil, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dont bénéficient les demandeurs d'asile sont fixées par les dispositions du présent titre. »

Article L.551-9 CESEDA

« les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'Office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de sa demande par l'autorité administrative compétente »

Le 26 janvier 2024 a été adoptée la loi au sujet de l'immigration et l'intégration, comportant des dispositions sur les conditions matérielles d'accueil. Elle vient introduire des changements quant aux conditions de refus et retrait des contions matérielles d'accueil ainsi qu'aux possibilités et modalités de recours contre ces refus/retrait.

Refus et retrait des CMA : règles générales et motifs

La loi du 26 janvier 2024 introduit, par son article 66, la notion de plein droit pour le refus et le retrait des Conditions Matérielles d'Accueil². Là où il y avait une possibilité pour l'OFII de refuser ou retirer les CMA il y a à présent une obligation de l'OFII, du moins en apparence.

Le Conseil constitutionnel a validé sur le fond l'article 66 rappelant toutefois, comme le précise aussi la loi, que l'OFII devait respecter l'article 20 de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013. Cette directive implique que la décision de refuser les conditions matérielles d'accueil ou d'y mettre fin doit être subordonnée à un examen préalable de la situation particulière de la personne concernée, et notamment de sa vulnérabilité. Autrement dit, l'OFII retrouve une marge de manœuvre en s'appuyant sur la directive et la situation de compétence liée apparait comme partielle : l'OFII ne sera en situation de compétence liée que dans la mesure où l'examen préalable de la situation particulière de la

^{1 1} La loi du 26 janvier 2024 met en place une expérimentation France ASILE ou l'OFPRA sera présent dès le GUDA. En Ile de France, l'expérimentation aura lieu à Cergy.

²

personne concernée et notamment de sa vulnérabilité ne s'oppose pas au retrait des CMA. Ces éléments pourront être l'objet d'un contentieux.

Article L.551-15 CESEDA

« Les conditions matérielles d'accueil sont refusées, totalement ou partiellement, au demandeur, dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dans les cas suivants :

1° Il refuse la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;

2° Il refuse la proposition d'hébergement qui lui est faite en application de l'article L. 552-8 ;

3° Il présente une demande de réexamen de sa demande d'asile ;

4° Il n'a pas sollicité l'asile, sans motif légitime, dans le délai prévu au 3° de l'article L. 531-27.

La décision de refus des conditions matérielles d'accueil prise en application du présent article est écrite et motivée.

Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur. »

Article L.551-16 CESEDA

« Il est mis fin, partiellement ou totalement, aux conditions matérielles d'accueil dont bénéficie le demandeur, dans le respect de l'article 20 de la directive 2013/33/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, dans les cas suivants :

1° Il quitte la région d'orientation déterminée en application de l'article L. 551-3 ;

2° Il quitte le lieu d'hébergement dans lequel il a été admis en application de l'article L. 552-9 ;

3° Il ne respecte pas les exigences des autorités chargées de l'asile, notamment en se rendant aux entretiens, en se présentant aux autorités et en fournissant les informations utiles afin de faciliter l'instruction des demandes ;

4° Il a dissimulé ses ressources financières ;

5° Il a fourni des informations mensongères relatives à sa situation familiale ;

6° Il a présenté plusieurs demandes d'asile sous des identités différentes.

[...]

Parmi les motifs de refus ou de retrait des CMA :

⇒ **Le départ ou refus du lieu d'hébergement**

L'Article L551-15 du CESEDA prévoit que les Conditions Matérielles d'Accueil soient refusées aux demandeur·se·s d'asile qui refuseraient un hébergement dans le DNA proposé par l'OFII et

l'article L551-16 prévoit que le fait de quitter un tel lieu d'hébergement entraîne un retrait des CMA.

⇒ **Le non-respect des autorités chargées de l'asile**

Le non-respect des « exigences des autorités chargées de l'asile » peut être lié par le fait d'une non-présentation à un rendez-vous en Préfecture (ex des personnes en procédure Dublin), du refus de déposer ses empreintes, etc.

Refus et retrait des CMA : notification et recours, rétablissement et CMA pour les personnes en procédure Dublin

⇒ **Règles de notification et recours contre les décisions de refus ou de retrait des CMA**

Les décisions de refus et de retrait des CMA par l'OFII doivent être écrites et motivées (L. 551-15 et L. 551-16 du CESEDA). Lorsqu'il envisage de refuser/retirer les CMA, l'OFII doit systématiquement prendre en compte la vulnérabilité du/de la demandeur-se.

Depuis la loi du 26 janvier 2024, la procédure contentieuse relative aux conditions matérielles d'accueil est prévue par le nouvel article L. 555-1 du CESEDA. Il prévoit que : « Les décisions qui refusent, totalement ou partiellement, au demandeur d'asile le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ou qui y mettent fin, totalement ou partiellement, peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 921-1. »

Ainsi, les décisions de refus/retrait des conditions matérielles d'accueil doivent faire l'objet d'un **recours dans le délai de 7 jours** à compter de la notification de la décision. Le tribunal administratif statue dans un délai de 15 jours à compter de l'introduction du recours.

N.B& : concernant les conditions matérielles d'accueil, le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) et les délais de recours contentieux qui étaient auparavant de 15 jours sont supprimés.

N.B2 : La procédure contradictoire préalable reste obligatoire pour l'OFII lorsqu'elle envisage le retrait des conditions matérielles d'accueil. En d'autres termes, la décision de retrait des CMA doit être prise « après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter des observations écrites » (L. 551-16 du Ceseda). Un délai de 15 jours est laissé au/à la demandeur-se (D. 551-18 du Ceseda). Cette procédure contradictoire prend le plus souvent la forme d'un courrier envoyé par l'OFII au demandeur et lui notifiant son « Intention de retrait/suspension des CMA ».

La notification des décisions de refus ou de retrait des conditions matérielles d'accueil ne peut être effectuée que par l'OFII, administration à l'origine de cette décision soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit en main propre par un agent de l'OFII. **Il n'est pas légalement possible que l'OFII délègue sa mission de notification au gestionnaire du lieu d'hébergement de la personne.**

Enfin, la décision de retrait des CMA prend effet à compter de sa signature. **Le recours formé contre cette décision n'est pas suspensif d'une sortie d'un hébergement du DNA.**

⇒ Rétablissement des CMA

L. 551-16 du CESEDA prévoit que : « Lorsque la décision mettant fin aux conditions matérielles d'accueil a été prise en application des 1°, 2° ou 3° du présent article et que les raisons ayant conduit à cette décision ont cessé, **le demandeur peut solliciter de l'Office français de l'immigration et de l'intégration le rétablissement des conditions matérielles d'accueil.** L'office statue sur la demande en prenant notamment en compte la vulnérabilité du demandeur ainsi que, le cas échéant, les raisons pour lesquelles il n'a pas respecté les obligations auxquelles il avait consenti au moment de l'acceptation initiale des conditions matérielles d'accueil. »

Ainsi, le/la demandeur.se d'asile peut faire une demande à l'OFII de rétablissement des CMA. Le recours contre le refus de rétablissement des CMA se fait dans les délais de droit commun, soit 2 mois suivant la notification du refus implicite ou explicite. En cas d'urgence, il peut être précédé d'un référé liberté.

⇒ Les CMA pour les personnes en procédure Dublin

Les personnes en demande d'asile en procédure Dublin ont droit aux conditions matérielles d'accueil (CMA) dans les mêmes conditions que les autres demandeur.se.s d'asile et sont concernées par les mêmes motifs de refus/retrait des conditions matérielles d'accueil prévus par le CESEDA.

Lorsque la personne en procédure Dublin est déclarée « en fuite », l'OFII met fin aux conditions matérielles d'accueil au motif qu'il n'a pas respecté les exigences des autorités chargées de l'asile (notamment en ne se rendant pas aux rendez-vous ou en refusant le transfert dans l'Etat responsable de sa demande d'asile, etc....).

Les demandeur.se.s d'asile en procédure Dublin ont droit aux conditions matérielles d'accueil jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen.

Dans certains cas, les personnes précédemment en procédure Dublin parviennent à enregistrer une nouvelle demande d'asile en procédure normale ou accélérée (par exemple, après le délai de transfert prolongé par la déclaration en fuite ou après un transfert effectif dans l'Etat européen et un retour en France). Dans ces situations, l'OFII doit prendre en compte la situation de vulnérabilité du/de la demandeur.se ainsi que les motifs qui ont conduit au retrait des CMA lorsqu'il envisage de ne pas rétablir les conditions matérielles d'accueil dans le cadre de cette nouvelle demande.

Droit à l'hébergement des demandeur.se.s d'asile en l'absence des conditions matérielles d'accueil

Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil subordonne le droit à l'hébergement dans un dispositif pour demandeurs d'asile.

Cependant, en l'absence et dans l'attente d'une proposition d'hébergement par l'OFII **tout.e demandeur.se d'asile peut être hébergé-e par les structures d'hébergement généraliste sur orientation du 115 ou du SIAO.** En effet, comme le prévoit [l'article L345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des familles](#) « *Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique ou sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence.* ».

LE DROIT A L'HEBERGEMENT DANS LES LIEUX D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEUR·SE·S D'ASILE RELEVANT DU DNA

Les lieux d'hébergement pour demandeur·se·s d'asile sont régis par le CESEDA (Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) et définis à L.552-1 de ce code la loi prévoit que l'hébergement des personnes au sein de ces dispositifs est temporaire et suit le principe général d'hébergement pendant l'instruction de la demande d'asile (demandeur·se·s d'asiles en procédure accélérée ou normale) ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat Européen (procédure Dublin). À la suite de la notification de la décision de l'OFPRA l'hébergement est possible jusqu'au terme du mois de cette notification, pour les personnes déboutées, et au terme du mois suivant la notification pour les personnes BPI, avec une prolongation du droit à l'hébergement possible et définie ci-dessous.

La Fédération des acteurs de la solidarité à l'échelle nationale a publié [une note technique sur la gestion des places dans le DNA](#). Cette note revient plus en précision que la présente fiche sur les questions de maintien dans l'hébergement et de présences indues.

Principales sources normatives sur la durée d'hébergement et des délais de maintien dans les dispositifs du DNA

CESEDA : Article L.552-2

« Les lieux d'hébergement mentionnés à l'article L. 552-1 accueillent les demandeurs d'asile pendant la durée d'instruction de leur demande d'asile ou jusqu'à leur transfert effectif vers un autre Etat européen. »

CESEDA : Article L551-11 à L551-14

CESEDA Article R552-13

« La personne hébergée peut solliciter son maintien dans le lieu d'hébergement au-delà de la date de décision de sortie du lieu d'hébergement prise par l'Office français de l'immigration et de l'intégration en application des articles L. 551-11 ou L. 551-13, dans les conditions suivantes :

1° Lorsqu'elle s'est vue reconnaître la qualité de réfugié ou accorder le bénéfice de la protection subsidiaire, elle peut demander à être maintenue dans le lieu d'hébergement jusqu'à ce qu'une solution d'hébergement ou de logement soit trouvée, dans la limite d'une durée de trois mois à compter de la date de la fin de prise en charge ; [...] cette période peut être prolongée pour une durée maximale de trois mois supplémentaires avec l'accord de l'office ;

2° Dans les autres cas, elle peut demander à être maintenue dans le lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la fin de prise en charge ; durant cette période, elle prépare les modalités de sa sortie avec le gestionnaire du lieu.

Cette personne est informée par le gestionnaire de ce qu'elle peut, dans le délai de quinze jours à compter de la fin de sa prise en charge, saisir l'Office français de l'immigration et de l'intégration en vue d'obtenir une aide au retour et éventuellement une aide à la réinsertion dans son pays d'origine. Si elle présente une telle demande, elle peut, à titre exceptionnel, être maintenue dans un lieu d'hébergement pour une durée maximale d'un mois à compter de la décision de l'office. »

La décision de fin de prise en charge OFII

A l'issue de la procédure d'asile, après la décision OFPRA ou CNDA, l'OFII prend une décision de fin de prise en charge qui est notifiée à la personne. Le tableau ci-dessous précise les dates théoriques de fin de prise en charge. Cependant, dans les faits et afin d'échelonner les dates de fin de prise en charge, les délais légaux peuvent ne pas être suivis par l'OFII.

Statut	Droit à l'hébergement dans les lieux d'hébergement du Dispositif National d'Accueil (CADA, HUDA, PRAHDA, etc.)	Sources normatives (CESEDA)
<p>Le principe général est que le droit à l'hébergement dans une structure du DNA est conditionné au statut de demandeur.se d'asile. Il prend fin, dans les modalités définies ci-dessous, lorsque la personne perd son statut de demandeur.se d'asile à la suite de la décision OFPRA ou CNDA ou son droit au maintien sur le territoire.</p>		
Bénéficiaires d'une Protection Internationale	<p>Fin de prise en charge OFII : Droit à l'hébergement jusqu'au terme du mois qui suit celui de la notification de la décision OFPRA ou de la lecture en audience publique de la décision CNDA.</p> <p>Prolongation du droit à l'hébergement possible pour une durée de 3 mois renouvelable 1 fois sur demande à l'OFII.</p>	Articles L.551-11 à L. 551-14 et R.552-13
Personne déboutée par l'OFPRA	<p>Fin de prise en charge OFII : Jusqu'au terme du mois de notification de la décision OFPRA si un recours n'est pas déposé devant la CNDA.</p> <p>Prolongation du droit à l'hébergement possible pour une durée maximale d'un mois sur demande à l'OFII.</p>	Articles L.551-11, L542-1 et R. R.552-13
Personne déboutée par la CNDA	<p>Fin de prise en charge OFII : La personne garde son droit à l'hébergement jusqu'au terme du mois de la lecture en audience publique ou notification, s'il est statué par ordonnance, de la décision de la CNDA.</p> <p>Prolongation du droit à l'hébergement possible pour une durée maximale d'un mois sur demande à l'OFII.</p>	Articles L.551-11, L542-1 et R. 552-13
Personne ayant fait une demande d'Aide au Retour Volontaire	La personne, peut, dans un délai de quinze jours à compter de sa fin de prise en charge (terme du mois de la décision OFPRA ou CNDA), demander à bénéficier de l'Aide au Retour Volontaire (ARV). Dans ce cas, elle peut demander à bénéficier de l'hébergement durant un mois à compter de la décision de l'OFII sur son ARV.	Article R 552-13

<p>Situations particulières de certaines personnes en procédure accélérée</p>	<p>Pour certaines personnes en procédure accélérée, le recours devant la CNDA n'est pas suspensif de la fin du droit au maintien sur le territoire. Le préfet peut alors, dès la notification de la décision de rejet de l'OFPRA délivrer une OQTF. Un recours devant la CNDA ne suspend pas l'éloignement.</p> <p>Il s'agit des personnes en procédure accélérée pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Personnes issues d'un « Pays d'origine sûre » ; - Personnes ayant présenté une demande de réexamen irrecevable ; - Personnes assignées à résidences ou placées en rétention pour des motifs d'ordre public. <p>Dans ces situations, y compris si la personne a déposé un recours à la CNDA, le droit à l'hébergement dépend de la procédure contentieuse contre l'OQTF. La fin de prise en charge intervient :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En l'absence de recours contre l'OQTF, au terme du mois suivant l'expiration du délai de recours contre l'OQTF ; - En cas rejet du recours demandant l'annulation ou la suspension de l'OQTF, au terme du mois de rejet du recours. <p>Les personnes peuvent demander à l'OFII un maintien d'un mois à l'issue de la fin de prise en charge.</p> <p>En cas de décision de suspension ou de retrait de l'OQTF par le juge administratif, la personne se maintient jusqu'à la décision de la CNDA (les règles générales ci-dessus s'appliquent, que la personne soit protégée ou déboutée).</p>	<p>Articles L551-14, et L542-2 du CESEDA</p>
--	--	--

PRECONISATION DE LA FAS IDF : Dans les situations particulières citées ci-dessus, il est recommandé de présenter systématiquement un recours contre l'OQTF devant le juge administratif pour assurer le droit au maintien sur le territoire et le droit au maintien dans l'hébergement pour le/la demandeur·se d'asile pendant toute la durée du recours devant la CNDA.

Règle de maintien dans l'hébergement des personnes en procédure Dublin

Les personnes sous procédure Dublin peuvent être hébergées dans une structure d'hébergement pour demandeurs d'asiles (hors CADA qui sont réservés aux demandeurs d'asile en procédure normale et accélérée) **à condition de bénéficier des Conditions Matérielles d'Accueil** (voir fiche 1) **jusqu'à leur transfert effectif** vers l'Etat responsable de leur demande d'asile. Article L.573-4 du CESEDA.

Dans les situations où une personne est effectivement éloignée et transférée vers le pays responsable de sa demande d'asile, les gestionnaires ne sont pas toujours informés du transfert effectif de la personne et donc de la fin de son droit à l'hébergement.

Préconisations de la FAS IdF : Dans les cas où une personne effectivement transférée revient dans son lieu d'hébergement, et tant que sa réintégration ne conduit pas à une situation de suroccupation, en l'absence d'information du gestionnaire sur une décision de retrait des CMA par l'OFII et à condition que la personne apparaisse toujours dans le DN@, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande à ses adhérents d'héberger la personne.

Garantir la continuité de l'hébergement

[L'article L345-2-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles \(CASF\)](#) ne s'applique pas aux dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile. Cependant, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France est attachée à ce que ce principe, bien que non opposable juridiquement, puisse être mis en application pour les personnes hébergées dans les structures du DNA.

Il apparaît important que des solutions soient recherchées afin **de ne pas faire de sortie sèche du DNA**. De même, et comme indiqué dans la fiche sur les procédures juridiques d'expulsion du DNA, une fin de prise en charge n'est pas une procédure d'expulsion. Si la personne se maintient dans l'hébergement à la suite d'une fin de prise en charge, et afin de respecter les droits de la personne, une procédure d'expulsion doit être entreprise.

Préconisations de la FAS IdF : Pour garantir la continuité de l'hébergement des personnes qui se retrouveraient en fin de prise en charge dans un dispositif d'hébergement pour demandeurs d'asile, la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande :

- **La transmission des évaluations sociales au SIAO de toutes les personnes qui pourraient se retrouver en situation de fin de prise en charge et ce avant que n'intervienne la fin de prise en charge** (personnes bénéficiaires d'une protection internationale, personnes déboutées de leur demande d'asile, personnes en rupture de conditions matérielles d'accueil) ;
- L'ouverture de demande de logement social pour toutes les personnes BPI ;
- La demande à l'OFII d'une place en CPH pour les personnes BPI ;
- **Le dépôt de recours DALO et DAHO** pour toutes les personnes qui à l'approche de la fin de leur délai de maintien dans l'hébergement n'ont toujours aucune solution de logement ou d'hébergement.

LES PROCEDURE JURIDIQUES D'EXPULSION APPLICABLES DANS LES DISPOSITIFS D'HEBERGEMENT POUR DEMANDEUR·SE·S D'ASILE (CADA ; HUDA ; PRAHDA, ETC..) ET CPH

Cette fiche vise à donner des clefs aux associations lors de situations de fin de prise en charge. La fédération des acteurs de la solidarité, au niveau national, a publié [une note sur la gestion des places dans le DNA](#) complémentaire aux présents éléments et plus détaillée.

La décision de fin de prise en charge ne permet pas de contraindre une personne à quitter les lieux. Comme pour tout lieu habité, dans les situations où une personne se maintient dans un lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile au-delà du délai prévu par les textes normatifs (cf Fiche n°2), il est nécessaire de **faire appel à une décision de justice pour obtenir son expulsion**. Il en est de même au sein des CPH dans les situations où une personne BPI se maintient dans le lieu d'hébergement au-delà de la période réglementaire de 9 mois renouvelable par périodes de 3 mois (Article [R349-1 du code de l'action sociale et des familles](#)) ou suite à une fin de prise en charge. La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France a publié également [une note plus détaillée sur les fins de prise en charge en CPH](#).

La contrainte d'une personne à quitter son lieu d'hébergement sans décision de justice engage la responsabilité pénale de l'association.

CODE PENAL Article L.226-4-2

« Le fait de forcer un tiers à quitter le lieu qu'il habite sans avoir obtenu le concours de l'Etat dans les conditions prévues à [l'article L. 153-1 du code des procédures civiles d'exécution](#), à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende. »

La procédure d'expulsion, que ce soit dans les dispositifs d'hébergement pour demandeur·se·s d'asile ou dans tout autre dispositif d'hébergement **doit être utilisée en dernier recours, lorsque les démarches pour garantir la continuité de l'hébergement et/ou l'accès au logement de la personne n'ont pas abouti** et que la personne se maintient dans le lieu d'hébergement malgré l'information relative à sa fin de prise en charge.

Présences « indues » et sanctions financières au sein des lieux d'hébergement pour demandeurs d'asile

L'OFII considère comme étant en « présence indue » toute personne qui se maintient dans le lieu d'hébergement pour demandeur·se·s d'asile après l'expiration du délai de maintien dans le lieu d'hébergement prévu par les textes normatifs (voir fiche n°2). Au sein d'une même structure d'hébergement pour demandeurs d'asile, les conventions³ prévoient la « tolérance » pour **un taux de présence « indue » des personnes déboutées de leur demande d'asile de 4% du public**

³ Voir décret du 20 décembre 2015

hébergé et un taux de présence « indue » de personnes BPI de 3% du public hébergé. Si le taux de personnes en présence « indue » dépasse ces seuils alors il est possible pour l'Etat d'écarter les dépenses correspondantes à l'hébergement des personnes en présence « indue » du financement de la structure et ainsi appliquer des **sanctions financières aux gestionnaires**. La procédure de minoration budgétaire n'est pas systématique et doit respecter certaines conditions : procédure contradictoire, champ d'application précis, etc. Sur ce point, il est possible de se référer à [la note sur la gestion des places dans le DNA publiée par la Fédération des acteurs de la solidarité Nationale](#).

Préconisation de la FAS IdF : La Fédération des acteurs de la solidarité IdF demande aux services de l'Etat en région à ce qu'il ne soit pas procédé à des sanctions financières vis-à-vis des gestionnaires de dispositifs d'hébergement pour demandeur·se·s d'asile dépassant les seuils « tolérés » de présences indues. Cette demande s'inscrit notamment dans un contexte où le taux de présences indues n'est pas imputable au gestionnaire au regard des tensions sur l'accès à l'hébergement et au logement. La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France recommande à ses associations adhérentes de l'avertir des mises en œuvre des sanctions financières liées aux présences « indues ».

Les procédures juridiques d'expulsions des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile et CPH applicables selon les situations administratives

Il existe dans la loi une **possibilité de recourir à la procédure de « référé mesures utiles » (RMU)** par la Préfecture pour obtenir une décision de justice rapide d'expulsion contre une personne hébergée dans un dispositif du DNA. **Le recours à cette procédure est limité à certaines situations** (cf tableau ci-dessous) **et doit être précédé d'une procédure de mise en demeure de quitter les lieux restée infructueuse**. Il est également prévu que le gestionnaire puisse introduire les Référés Mesure Utiles.

Préconisation de la FAS IdF : La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France rappelle que le fait que le gestionnaire porte les démarches de mise en demeure et de Référé Mesure Utile n'est qu'une possibilité et recommande à ses adhérents de ne pas prendre en charge les procédures de référés mesures utiles contre les personnes déboutées en présence indue. La Préfecture d'Ile-de-France a rappelé que cette procédure devait être engagée par les Préfectures de département, à Paris la Préfecture de Police.

En cas de violences ou de manquement grave au règlement, le gestionnaire peut également introduire un Référé Mesure Utile ou un référé « heure-à-heure », plus adapté.

Type d'établissement	Motif d'expulsion	Procédure applicable	Acteur en charge des démarches	Source normative et tribunal compétent
Dispositifs d'hébergement pour demandeur.se.s d'asile (HUDA, CADA, etc..)	Manquement grave au règlement intérieur ou violences (quelle que soit la situation administrative)	Référé mesures utiles à la suite d'une procédure de mise en demeure de quitter les lieux infructueuse ou référé d' « heures à heures »	Gestionnaire ou Préfecture de département	Article L.552-15 du CESEDA et article L521-3 du Code de Justice administrative Tribunal administratif Ou (pour référé d'heures à heures) Code de procédure civile, Article 485 alinéa 2 Tribunal d'instance
	Personne déboutée de sa demande d'asile en présence « indue » ⁴	Référé mesures utiles à la suite d'une procédure de mise en demeure de quitter les lieux infructueuse	Préfecture de département ⁵	Article L.552-15 du CESEDA et article L521-3 du Code de Justice administrative Tribunal administratif
	Personne BPI en présence « indue » dans le lieu d'hébergement, y compris personne BPI mise en demeure de quitter le lieu d'hébergement à la suite du refus d'une ou plusieurs offres de logement ou d'hébergement	Le Conseil d'Etat (CE, 28 octobre 2024, 490665) a validé l'emploi du RMU à l'encontre des personnes BPI ayant refusé des offres de logement ou d'hébergement (assimilant ce refus à un manquement grave au règlement).	Gestionnaire	Article L411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution Tribunal d'instance
	Personnes s'étant vues notifier un retrait ou un refus	Procédure d'expulsion de droit commun	Gestionnaire	Article L411-1 et suivants du code des procédures

⁴ Une personne est considérée en présence « indue » au sein de son lieu d'hébergement pour demandeurs d'asile si elle se maintient au-delà du délai prévu par l'article R. 552-15 à la suite de la notification de la décision de l'OFPPA.

⁵ [La loi du 10 septembre 2018](#) prévoit la possibilité pour le gestionnaire d'engager les démarches de mise en demeure et de saisine du tribunal administratif dans le cadre de la procédure de référé mesure utile. La Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France rappelle que ce n'est qu'une possibilité et recommande à ses adhérents de ne pas prendre en charge les procédures de référés mesures utiles contre les personnes déboutées en présence indue. La Préfecture d'Ile-de-France a rappelé que cette procédure devait être engagée par les Préfectures de département, à Paris la Préfecture de Police.

	des conditions matérielles d'accueil par l'OFII et se maintenant dans les lieux			civiles d'exécution Tribunal d'instance
Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)	Manquement grave au règlement intérieur ou violences⁶	Possibilité de saisir le tribunal d'instance pour un référé « heures à heures »	Gestionnaire	Code de procédure civile, Article 485 alinéa 2 Tribunal d'instance
	Personnes se maintenant à la suite de l'expiration du délai de 9 mois renouvelable par périodes de 3 mois	Procédure d'expulsion de droit commun. Des décisions récentes concernant des RMU en CPH mais cela n'est prévu par aucune disposition légale ou réglementaire.	Gestionnaire	Article L411-1 et suivants du code des procédures civiles d'exécution Tribunal d'instance

Le cas particulier des situations de violences

En cas de violences exercées par une personne hébergée dans un lieu d'hébergement quel qu'il soit, **la structure est tenue dans un premier temps d'assurer la sécurité des personnes hébergées et des équipes** et peut, dans cet objectif, faire appel aux forces de l'ordre. **La structure doit également en informer son autorité de tutelle** via la fiche de signalement des « événements indésirables ».

Par ailleurs, la structure doit informer les victimes de violences, le cas échéant, de leur possibilité de porter plainte.

Si la personne peut être éloignée du lieu d'hébergement son expulsion de celui-ci, même temporaire, doit légalement faire l'objet d'une décision de justice. Si dans les structures du DNA le Référé Mesure Utile auprès du Tribunal Administratif peut être utilisé, il est également, dans toutes les structures, possible de saisir la justice par voie de référé d' « heures à heures » auprès du tribunal d'instance dans les autres dispositifs d'hébergement ([Article 485 alinéa 2 du code de procédure civile](#)).

Concours de la force publique dans le cadre d'une procédure d'expulsion

⁶ Cf. Note sur les fins de prise en charge en CPH

Aucune intervention de la force publique dans le lieu d’habitation de la personne ne peut se faire sans décision de justice préalable. Le concours de la force publique peut uniquement être requis si la personne se maintient dans le lieu d’hébergement à la suite d’une décision de justice lui commandant de quitter les lieux.

Si une décision de justice existe et qu’il est fait appel au concours de la force publique pour son exécution alors le gestionnaire doit autoriser l’accès aux parties communes du centre d’hébergement.

Procédures d’expulsions dans les dispositifs d’hébergement généraliste

Dans l’hébergement généraliste, la situation administrative de la personne ne peut être un motif de fin de prise en charge. Dans le cadre de l’hébergement d’urgence, le principe de continuité implique que le contrat de séjour peut et doit être renouvelé tant qu’il est nécessaire. Ce principe de continuité s’applique différemment dans l’hébergement d’insertion, les fins de prise en charge doivent répondre à un certain nombre de conditions.

CODE DE L’ACTION SOCIALE ET DES FAMILLES – Article L345-2-3 : Principe de continuité dans l’hébergement d’urgence

« Toute personne accueillie dans une structure d’hébergement d’urgence doit pouvoir y bénéficier d’un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu’elle le souhaite, jusqu’à ce qu’une orientation lui soit proposée. Cette orientation est effectuée vers une structure d’hébergement stable ou de soins, ou vers un logement, adaptés à sa situation. »

En cas de non-renouvellement du contrat de séjour, si la personne refuse de quitter son lieu d’hébergement, **le gestionnaire peut engager une procédure d’expulsion devant le tribunal d’instance selon la procédure définie aux [articles L 411-1 et suivants](#) et [R411-1 et suivants du code de procédure civile d’exécution](#).**



Pour aller plus loin, les fiches 13 à 15 du Manuel **[Droits et obligations des personnes hébergées](#)**, réalisé par la Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France avec le soutien de la Fondation Abbé Pierre, présente les règles juridiques et préconisations de la Fédération concernant les fins de prise en charge dans les dispositifs d’hébergement généraliste.

L'EXAMEN DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DES PERSONNES HEBERGEES

Au sein des dispositifs d'Hebergement Généraliste (CHU, Hôtel 115, CHRS, CHS, etc.)	Au sein des dispositifs d'hébergement pour demandeurs d'asile (CADA, HUDA, PRAHDA, etc.)
<p>Accès de l'OFII, de la Préfecture et/ou d'autres administrations aux locaux du centre d'hébergement</p>	<p>Lorsque la convention conclue entre l'Etat et le gestionnaire d'un centre d'hébergement prévoit des missions de l'OFII ou autre administration au sein du centre d'hébergement, alors le Conseil d'Etat considère que cela vaut comme accord du gestionnaire pour l'accès aux locaux de la structure d'hébergement (CE 11 avril 2018 N° 417208).</p> <p>La circulaire du 12 décembre 2017 relative à l'examen des situations administratives dans l'hébergement d'urgence prévoit la possibilité de visites d'équipes mobiles composées d'agents de l'OFII et de la Préfecture au sein des centres d'hébergement.</p> <p>La décision du Conseil d'Etat du 11 avril 2018 n°417206 précise que ces équipes mobiles n'ont pas de pouvoir contraignant sur les gestionnaires et les personnes hébergées.</p> <p>⇒ Accord préalable du gestionnaire nécessaire ; ⇒ Caractère volontaire de l'entretien entre la personne hébergée et l'équipe mobile ; ⇒ La personne hébergée choisi les informations transmises à l'équipe mobile ;</p> <p>En Ile-de-France, la « Charte Fluidité » publiée par la Préfecture d'IdF le 30 juillet 2018 et ayant fait l'objet de discussions avec la FAS IdF encadre la mise en place de ces équipes mobiles et prévoit notamment un délai de prévenance du gestionnaire de 3 semaines avant la visite de l'équipe mobile.</p>
<p>Obligation pour les personnes de s'entretenir avec l'OFII sur le lieu d'hébergement</p>	<p>Excepté mention contraire dans la convention signée entre l'Etat et le gestionnaire, l'OFII ou la Préfecture n'ont pas de mission définie au sein des centres d'hébergement.</p> <p>⇒ Accord préalable du gestionnaire nécessaire à tout accès de l'OFII ou de la Préfecture aux locaux du centre d'hébergement</p> <p>Dans les CAES, il est prévu que l'OFII intervient pour l'examen de la situation administrative.</p> <p>En l'absence de convocation de la personne en amont l'entretien avec l'OFII sur son lieu d'hébergement (ou toute autre administration) ne peut revêtir de caractère obligatoire et un retrait des conditions matérielles d'accueil au motif de non-respect des « exigences des autorités chargées de l'asile » pourrait être contestée. De plus, lorsque l'OFII intervient dans le cadre d'une équipe mobile sur la structure, l'entretien ne peut avoir un caractère obligatoire et l'absence ou le refus de celui-ci ne peut conduire à un retrait des CMA et/ou à une fin de prise en charge du lieu d'hébergement.</p>

	Dans les « SAS » régionaux il est prévu l'intervention de la Préfecture pour l'évaluation de la situation administrative des personnes.	
Possibilité de fin de prise en charge en raison de l'absence à un rendez-vous OFII ou Préfecture	<p>Non, l'article L345-2-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF) consacre le principe d'inconditionnalité de l'hébergement généraliste.</p> <p>Dans les structures d'hébergement généraliste en Ile-de-France, l'absence à un RDV avec les autorités en charge de l'immigration ou la situation administrative de la personne ne peuvent être des motifs de fin de prise en charge .</p>	Oui, l'article L551-16 du CESEDA prévoit que le bénéfice des conditions matérielles d'accueil (dont l'hébergement dans les dispositifs du DNA) peut être retiré si le demandeur d'asile ne respecte pas les « exigences des autorités chargées de l'asile ». Cependant, les convocations dans le cadre de visites d'équipes mobiles dans les structures du DNA n'ont pas de caractère obligatoire et un retrait des CMA sur le motif d'absence lors de cette visite pourra être contesté.
Possibilité de fin de prise en charge en raison de la situation administrative		Oui, les règles normatives encadrant les dispositifs d'hébergement du DNA prévoient des fins de prises en charge des personnes à l'issue de leur procédure de demande d'asile. L'hébergement dans le DNA est conditionné à la situation administrative des personnes (Article L.551-11 et R.552-11 du CESEDA).

ACRONYMES UTILISES

ADA : Allocation pour Demandeur-se d'Asile

ARV : Aide au retour volontaire

CADA : Centre d'Accueil des Demandeur-se-s d'Asile

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

CESEDA : Code de l'Entrée et du Séjour des Etranger-e-s et de la Demande d'Asile

CMA : Conditions Matérielles d'Accueil

DNA : Dispositif National d'Accueil

DN@ : système informatique de gestion des places du DNA

GUDA : Guichet Unique de la Demande d'Asile

HUDA : Hébergement d'Urgence pour Demandeur-se-s d'Asile

OQTF : Obligation de Quitter le Territoire Français

RMU : Référé Mesure Utile

CONTACT

Clotilde Hoppe

Chargée de mission « Asile, Réfugié-e-s, droit des étranger-e-s

Fédération des acteurs de la solidarité Ile-de-France

Clotilde.hoppe@federationsolidarite-idf.org

0143151393



Fédération
des acteurs de
la solidarité

ÎLE DE FRANCE